



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-9159 du 21 SEP. 2022

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU les sollicitations présentées le 14 septembre 2022 lors du comité ressource en eau à la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, à l'Office Français de la biodiversité et à Voies Navigables de France ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2022-9130 du 30 août 2022 portant interdiction de pêche au niveau 2, les débits ne se sont pas considérablement améliorés durant les dernières semaines ;

Considérant les assecs toujours présents sur certains tronçons de cours d'eau et de canaux ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur certains biefs de canaux présentant des niveaux bas et sur certains tronçons de cours d'eau présentant des débits trop faibles ;

Considérant qu'il convient de répartir au mieux les populations de poissons qui ont déjà fait l'objet de pêches de sauvegardes en interdisant la pêche de loisir sur certains biefs complémentaires de canaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau et canaux, à l'exception de ceux cités ci-dessous.

Article 2 : Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Aisne Amont » :
 - o l'Aire en aval de la confluence Cousances-Aire
- bassin hydrographique « Meuse » :
 - o la Meuse
- bassin hydrographique « Chiers » :
 - o la Chiers
 - o le Loison
 - o l'Othain en aval du passage à gué de Sorbey
- bassin hydrographique « Moselle » :
 - o l'Orne

Les parties de canaux pour lesquelles la pêche reste autorisée sont :

Tout canal dont la ligne d'eau n'est pas abaissée de plus de 150 cm par rapport à la ligne d'eau normale visualisée sur la porte amont de l'écluse située en aval du bief.

Suite à la remise à l'eau des poissons capturés lors des pêches de sauvegardes sur le canal de la Marne au Rhin ouest (CMRO) :

- le **bief 23 au port de Ligny-en-Barrois** est soumis à **obligation de remise à l'eau** des espèces piscicoles, soit de l'écluse 22 de Ligny-en-Barrois jusqu'à l'écluse 23 de Villeroncourt. (arrêté préfectoral n°2022-9119 du 4 août 2022)
- le **bief 39 du débarcadère de Bar-le-Duc** est mis en **réserve temporaire de pêche**, soit de l'écluse 38 de Marbot à l'écluse 39 de Bar-le-Duc ;
- le **bief 12 de Tréveray** est mis en **réserve temporaire de pêche**, soit de l'écluse 11 de Tréveray à l'écluse 12 de Charmasson ;
- le **bief 52 de Revigny-sur-Ornain** est mis en **réserve temporaire de pêche**, soit de l'écluse 51 du Bois l'écuyer à l'écluse 52 de Revigny ;

La pêche dans les plans d'eau et lacs (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsiste) reste autorisée.
Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 3 : Exceptions

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,

- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 SEP. 2022**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

